

Montez à bord et devenez sociétaire de Railcoop !

Pourquoi devenir sociétaire de Railcoop ? Pour que le train de demain soit votre train !

Railcoop est une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) ayant pour objet le renforcement de l'usage du ferroviaire sur tous les territoires pour contribuer à la transition écologique et par une participation de l'ensemble des bénéficiaires de cette mobilité (usagers, citoyens, entreprises, salariés, collectivités locales, associations...).

Créé le 30 novembre 2019, Railcoop est à ce jour la première entreprise ferroviaire sous statut coopératif de France. Après avoir lancé son premier service fret en novembre 2021, la coopérative inaugurera son premier service voyageurs en décembre 2022.

Le statut SCIC permet l'association à égalité de l'ensemble des bénéficiaires de la mobilité ferroviaire qui peuvent par ailleurs avoir des intérêts divergents, mais un objectif commun.

L'association d'acteurs publics et privés tel que permis par la SCIC a un effet levier sur les investissements nécessaires au développement du ferroviaire.

Objectifs

1. Exploiter des services ferroviaires de qualité, économiquement viables et contribuant à l'attractivité et à l'accessibilité de tous les territoires.
2. Réduire la consommation énergétique globale liée à la mobilité à travers le développement de synergies avec d'autres modes de transports efficaces et à travers l'optimisation des besoins de transport.
3. Donner les moyens à tous les bénéficiaires de coopérer à la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation des services, notamment par la mutualisation de moyens techniques et financiers.
4. Innover techniquement ou socialement pour développer l'usage du transport ferroviaire.

Que signifie devenir sociétaire ?

Devenir sociétaire consiste à souscrire une ou plusieurs parts sociales du capital de la SCIC Railcoop. Une part sociale est un titre de propriété.

La prise d'une ou plusieurs parts sociales ouvre un droit de vote à nos assemblées générales. Si l'assemblée générale des sociétaires, constatant un bénéfice, décide de le distribuer aux sociétaires, dans le respect de la loi sur les coopératives, un.e sociétaire peut se voir verser un dividende.

Toute personne physique ou morale peut souscrire des parts sociales. Chaque souscription ne peut comporter qu'un seul titulaire (les couples peuvent se répartir les parts sociales au moyen de deux souscriptions distinctes). La souscription par un mineur est possible ; le bulletin doit alors être signé par les responsables légaux.

Les demandes de souscription sont validées par le conseil d'administration.

Réduction d'impôts

Une fois que vous êtes devenu sociétaire, vous recevrez une attestation qui vous permettra, si vous le souhaitez, de déduire fiscalement une partie de votre participation.

Depuis le 10 août 2020, les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt de 25% du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) sous réserve de garder les parts pendant 5 ans. Par exemple, si vous souscrivez un montant de 500€ en 2022, vous bénéficierez d'une réduction d'impôts de 125€ (25%* de 500€) sur les impôts que vous devrez payer sur vos revenus de 2022.

*La loi prévoit la prorogation du taux de 25% jusqu'au 31/12/2022. Cette prorogation est soumise à l'aval de la Commission européenne. Si la Commission européenne ne validait pas ce taux pour l'année 2022, la réduction d'impôt serait de 18% des montants investis.

Rémunération des parts

En cas d'exercice excédentaire, une rémunération des parts, plafonnée légalement par le taux moyen de rendement des obligations, peut être versée après déduction des subventions et des réserves légales. Toutefois, conformément à la réglementation applicable aux SCIC, l'excédent est principalement mis en réserve (au moins 57,5% du résultat).

Transmission des parts

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutaires prévues. Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les conditions statutaires.

Facteurs de risques

• **Risques liés au statut de la SCIC** : La SCIC Railcoop s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité pour objet exclusif. La nécessité d'affecter une partie

très substantielle des résultats en réserve ou au financement d'investissements (au moins 57,5% du résultat) limitera, de fait, la rémunération des parts.

• **Risques liés au pouvoir des souscripteurs** : la volonté de régulation et d'équilibre des pouvoirs dans l'organe de gestion permise par la constitution de collèges au sein de la SCIC et par le principe "*une personne, une voix*" provoque une sous-représentation relative au conseil d'administration de la masse des souscripteurs (6 sièges par catégorie de sociétaires) et en assemblée générale.

• **Risques liés à la variabilité du capital** : chaque sociétaire a la possibilité de se retirer de la société quand il le souhaite, sous réserve que la société dispose d'une trésorerie suffisante pour honorer l'ensemble des demandes de rachat valablement formulées.

La trésorerie de la société étant étroitement liée à sa capacité à collecter régulièrement des souscriptions, la stabilité des souscriptions est importante pour la pérennité de la société. Les statuts prévoient à cet effet, comme dans toute forme coopérative, que la société dispose d'un délai maximal de 5 ans pour rembourser les souscripteurs. Le remboursement peut toutefois intervenir rapidement après la perte de la qualité de sociétaire par démission si la société fonctionne normalement. Le remboursement des parts se fait à leur valeur nominale éventuellement

réduit du montant au prorata des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Toutefois la valeur de remboursement n'est connue qu'à l'issue de l'AGO relative à l'exercice clos (donc entre 6 et 18 mois après la demande de retrait).

• **Risques financiers** : il existe un risque de non liquidité temporaire des titres en cas de retrait massif de sociétaires dépassant les capacités de trésorerie de la SCIC susceptible d'engendrer, en outre, la perte totale ou partielle de valeur de la société et donc, par voie de conséquence, une perte totale ou partielle du capital du souscripteur.

